



---

## **POSITION DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DIRECTIVE 2005/36/CE**

---

---

## Position du CCBE sur la proposition de directive de la Commission modifiant la directive 2005/36/CE

---

### I. INTRODUCTION

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 31 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit environ un million d'avocats européens.

Le 19 décembre 2011, la Commission européenne a adopté une proposition de législation pour modifier la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>. L'objectif de la Commission est de faciliter davantage la mobilité des professionnels au sein de l'UE.

Cette proposition fait suite à une consultation et un livre vert lancés par la Commission en 2011 auxquels le CCBE a répondu.

En raison de la spécificité de la profession d'avocat, qui requiert une connaissance approfondie du droit national et des pratiques nationales, et en raison des différences entre les juridictions des divers États membres, le CCBE estime que certaines propositions d'amendements à la directive 2005/36/CE nécessitent des modifications ou des éclaircissements.

Les points en question sont les suivants : (1) la carte professionnelle européenne, (2) le stage rémunéré, (3) la reconnaissance des stages rémunérés et (4) l'accès partiel à la profession.

Le CCBE propose, à chacun de ces points, des amendements à la proposition de la Commission.

---

<sup>1</sup> [Proposition de directive modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur](#)

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU CCBE

### 1. La carte professionnelle européenne

Proposition de la Commission	Propositions d'amendements du CCBE
<p>5) Les articles 4 bis à 4 septies suivants sont insérés :</p> <p>« <u>Article 4 bis</u></p> <p>Carte professionnelle européenne</p> <p>6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.</p>	<p>5) Les articles 4 bis à 4 septies suivants sont insérés :</p> <p>« <u>Article 4 bis</u></p> <p>Carte professionnelle européenne</p> <p>6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, <b>qui l'ont demandé</b>, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.</p>
<p><b><u>Justification :</u></b></p> <p>À plusieurs reprises, la Commission a précisé que la carte professionnelle européenne sera mise en œuvre uniquement à titre volontaire. L'explication détaillée des propositions d'amendements à la directive 2005/36/CE est en accord avec l'intention de la Commission telle qu'énoncée au point 4.1.1. « la carte professionnelle européenne sera introduite s'il existe une demande de la part de certaines professions ». Cependant, l'article 4 bis ne reflète pas cette idée. Il est donc nécessaire d'utiliser la formulation de l'explication et d'introduire une référence au fait que les professions doivent demander l'instauration de la carte professionnelle européenne.</p>	

## 2. Le stage rémunéré

Proposition de la Commission	Propositions d'amendements du CCBE
<p>2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage rémunéré dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié. »</p>	<p>2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage <b>rémunéré</b> dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié. »</p>
<p>3) L'article 3 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :</p> <p>i) Le point f) est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre ; »</p> <p>ii) Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« j) « stage rémunéré » : l'exercice d'activités rémunérées et encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen ;</p>	<p>3) L'article 3 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :</p> <p>i) Le point f) est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre ; »</p> <p>ii) Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« j) « stage <b>rémunéré</b> » : l'exercice d'activités <b>rémunérées</b> <del>et</del> encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen ;</p>
<p><b>Justification :</b></p> <p>Nous comprenons que la proposition de la Commission se limite aux stages rémunérés en raison de son absence de compétence en matière de réglementation des activités non rémunérées. Cette situation ne devrait toutefois pas porter préjudice aux stagiaires non rémunérés. Dans certains États membres, les stagiaires ne sont pas rémunérés. Dans la proposition de la Commission, ces stages sont oubliés alors que leur objectif et les activités exercées sont les mêmes. Ces stages non pris en compte devraient malgré tout être considérés comme une expérience/compétence, en vertu des affaires Vlassopoulou (C-340/89) /Morgenbesser (C- 313/01).</p> <p>Le CCBE estime que le fondement juridique utilisé dans l'arrêt Morgenbesser ne concerne pas que les stages rémunérés. Ceux-ci ne constituent pas le fondement du raisonnement juridique de la Cour de justice.</p> <p>En outre, à l'article 3 (j), la proposition de définition du stage rémunéré est problématique parce</p>	

qu'elle ne précise pas quelle est la nature de la « rémunération ». Dans certains États membres, la rémunération n'est pas de règle ou les stages ne sont pas rémunérés, mais certains stagiaires reçoivent une sorte de rétribution. La proposition fait-elle référence à ce genre de rémunération ? Dans d'autres États membres (l'Allemagne par exemple), la rémunération est versée par l'autorité compétente et non par les clients ni les cabinets d'avocats. La rémunération permet aux stagiaires de subvenir à leurs besoins pendant leur formation juridique. Ce type de rémunération correspond-il à la définition ?

Le CCBE considère donc que le qualificatif « rémunéré » n'est pas utile. L'amendement pourrait ne pas être appliqué à de nombreux stages non rémunérés bien qu'ils doivent être suivis afin d'accéder à la profession réglementée.

### 3. La reconnaissance des stages rémunérés

Proposition de la Commission	Propositions d'amendements du CCBE
<p><i>Dans le titre IV, l'article 55 bis suivant est inséré :</i></p> <p>« Article 55 bis</p> <p><i>Reconnaissance des stages rémunérés</i></p> <p><i>En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine reconnaît le stage rémunéré accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre. »</i></p>	<p><i>Dans le titre IV, l'article 55 bis suivant est inséré :</i></p> <p>« Article 55 bis</p> <p><i>Reconnaissance des stages <b>rémunérés</b></i></p> <p><i>En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine reconnaît le stage <b>rémunéré</b> accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre. »</i></p> <p><i><b>Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité professionnelle est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le droit national » au sens de l'article 14 paragraphe 3, les États membres peuvent limiter la reconnaissance des stages accomplis dans un autre État membre à une période définie, tandis que la reconnaissance d'un stage au sens du paragraphe 1 est soumise dans son intégralité à la législation de l'État membre en vertu de l'article 14 3 de cette directive.</b></i></p>
<p><b><u>Justification :</u></b></p> <p>Dans le cas des professions décrites à l'article 14, paragraphe 3, tels que les avocats et les notaires, l'obligation des États membres à reconnaître les stages dans les autres États membres doit être limitée à la mobilité temporaire, à savoir à une partie mineure de la période de stage.</p> <p>L'accès à un stage dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le stagiaire a obtenu sa qualification (affaire Pešla) et la reconnaissance d'un stage dans un État membre autre que l'État membre d'obtention de la qualification doivent rester soumis à l'article 14. Ce point devrait être éclairci à l'article 55 bis, bien qu'il découle du fait que l'article 2, paragraphe 1 constitue une disposition générale soumise à une réglementation détaillée aux titres II et III.</p>	

#### 4. L'accès partiel

Proposition de la Commission	Propositions d'amendements du CCBE
<p><u>Article 4 septies</u></p> <p>Accès partiel</p> <p>1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel à une activité professionnelle sur son territoire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>a) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait en réalité à imposer au demandeur de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil ;</p> <p>b) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil. Aux fins du point b), une activité est considérée comme séparable si elle est exercée comme activité autonome dans l'État membre d'origine.</p>	<p><u>Article 4 septies</u></p> <p>Accès partiel</p> <p>1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel à une activité professionnelle sur son territoire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>a) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait en réalité à imposer au demandeur de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil ;</p> <p>b) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil. <del>Aux fins du point b), une activité est considérée comme séparable si elle est exercée comme activité autonome dans l'État membre d'origine.</del></p>
<p>2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la santé publique, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.</p>	<p>2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, <del>telle que la santé publique</del>, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.</p>
<p>3. Les demandes d'établissement dans l'État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV, en cas d'établissement dans l'État membre d'accueil.</p>	<p>3. Les demandes d'établissement dans l'État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV, en cas d'établissement dans l'État membre d'accueil.</p>
<p>4. Les demandes de prestation de services temporaires dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui</p>	<p>4. Les demandes de prestation de services temporaires dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui ont</p>

<p><i>ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.</i></p>	<p><i>des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.</i></p>
<p><i>5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé.</i></p>	<p><i>5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé.</i></p>
<p><b><u>Justification :</u></b></p> <p><u>Accès partiel</u></p> <p>En ce qui concerne l'article 4 septies.1. (b), la dernière phrase devrait être supprimée. Une activité exercée comme activité autonome dans un État membre ne permet pas de supposer que cette activité est séparable dans d'autres États membres. Les consommateurs d'un État membre d'origine sont habitués aux professions existantes et à leur champ d'activité : dans d'autres États membres, une telle séparation pourrait porter à confusion et créer des incompréhensions au détriment des consommateurs.</p> <p><u>Raison impérieuse d'intérêt général</u></p> <p>En ce qui concerne l'article 4 septies 2, il est préférable de ne pas donner d'exemple, sinon d'autres raisons impérieuses d'intérêt général telles que « la bonne administration de la justice » devront également être ajoutées.</p>	